



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2267
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Mérindol (84)

n°saisine CE-2019-2267
n°MRAe 2019DKPACA90

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2267, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Mérindol (84) déposée par la commune de Mérindol, reçue le 04/06/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/06/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales est élaboré en cohérence avec l'élaboration du plan local d'urbanisme et la mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAEP) de la commune ;

Considérant que les dysfonctionnements constatés consistent en des débordements par temps de pluie ;

Considérant que le zonage a pour objectif d'assurer la maîtrise des ruissellements par un programme de travaux élaboré dans le SDAEP :

- mise en séparatif du réseau de collecte unitaire du centre village pour limiter l'intrusion d'eaux claires parasites météoriques,
- création d'extension pour relier des fossés à des exutoires,
- réhabilitation, entretien et curage des collecteurs et fossés trop encombrés pour assurer leur rôle ;

Considérant que le zonage a défini trois zones d'enjeux différents suivant l'urbanisation, la pente et la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et fixe des règles visant la bonne gestion des eaux pluviales selon les zonages, notamment par la compensation de l'imperméabilisation des sols et la création d'espaces verts sur 40 % de l'assiette du terrain dans les zones urbaines ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de Mérindol (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

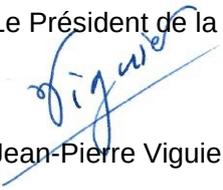
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,


Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3